



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Crimes contre l'humanité

Question écrite n° 57781

#### Texte de la question

A la suite de la décision de non-lieu prononcée par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris en faveur de Paul Touvier, M Michel Meylan appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'ambiguïté de la notion de crime contre l'humanité telle que définie par la Cour de cassation en 1985 lors de l'affaire Barbie. En liant cette notion non plus au seul sort des victimes mais à la nature de l'Etat qui les reprime, la Cour de cassation a alors contribué à restreindre le champ d'appréciation du juge comme vient de le démontrer la décision des trois juges de la chambre d'accusation qui va à l'encontre de la volonté du législateur d'inscrire dans le nouveau code pénal la qualification de crime contre l'humanité. En effet le Parlement s'est prononcé en adoptant trois articles dans le livre II qui définissent les crimes contre les droits des gens et devraient permettre d'éclairer les magistrats dans l'hypothèse ou la décision attendue de la Cour de cassation dans l'affaire Touvier, d'une part, et l'information judiciaire lancée par le parquet de Bordeaux contre M Papon et M Bousquet, d'autre part, déboucheraient sur des inculpations pour crimes contre l'humanité et donneraient lieu à de nouveaux jugements. Dans cette perspective, pense-t-il que la réforme du code pénal sera achevée à temps pour être applicable ? Dans la négative, le Gouvernement envisage-t-il de prendre des dispositions pour accélérer l'examen et l'adoption.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Par quatre lois en date du 22 juillet 1992, le Parlement a adopté un nouveau code pénal. Ces textes, qui se substitueront totalement au code actuel, devraient entrer en vigueur le 1er mars 1993. Comme l'indique justement l'honorable parlementaire, le livre II de ce nouveau code, relatif aux crimes et délits contre les personnes, comporte l'une des innovations les plus marquantes de la réforme : l'incrimination, dans un titre premier, du génocide et des autres crimes contre l'humanité. Le nouveau code pénal vient ainsi combler une lacune importante de notre législation en précisant la définition de ces infractions hors du commun et en fixant le régime juridique particulier leur étant applicable. Il convient cependant de souligner que le principe fondamental de la non-retroactivité de la loi pénale s'oppose à ce que les dispositions nouvelles s'appliquent aux faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions pénales, les procédures en cours devraient donc rester fondées sur l'article 6 (C) du statut du tribunal militaire international de Nuremberg tel qu'interprété par la Cour de cassation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Meylan Michel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57781

**Rubrique :** Droits de l'homme et libertés publiques

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 mai 1992, page 2181